



**PRÉFET
DE LA RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de La
Réunion**

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-Denis

Saint-Denis, le **21 JAN. 2025**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Distillerie Savanna

2 Chemin de Bois Rouge - Cambuston
BP 151
97440 Saint-André

Références : SPREI/UTNE/7100081/CGa/2025- ~~0056~~
Code AIOT : 0007100081

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/01/2025 dans l'établissement Distillerie Savanna implanté 2 Chemin de Bois Rouge - Cambuston BP 151 97440 Saint-André. L'inspection a été annoncée le 10/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Distillerie Savanna
- 2 Chemin de Bois Rouge - Cambuston BP 151 97440 Saint-André
- Code AIOT : 0007100081
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

La société Distillerie de Savanna, sur son site de production situé 2 Chemin Bois Rouge à Saint-André, produit du rhum traditionnel et, dans une moindre mesure, du rhum agricole.

Le rhum produit est majoritairement produit, stocké et livré en vrac aux différents clients. Une faible part de la production est stockée et vieillie en fûts sur site.

Ce site, qui emploie 30 personnes, produit environ 50 000 hectolitres d'alcool pur par an en rhum traditionnel et 200 à 300 hectolitres d'alcool pur par an en rhum agricole.

La matière première (mélasse ou jus de canne) est fournie par la sucrerie de Bois Rouge (TEREOS), établissement voisin.

Cette matière première est transformée en « vin fermenté » sur le site grâce à un procédé biologique puis distillée dans des colonnes à distiller. Le rhum agricole est distillé sur une colonne spécifique, à usage exclusif.

Le site accueille également un chai de vieillissement, deux cuves de stockage de mélasse (une seule est en service), une série de cuves de fermentation, diverses capacités de stockage de rhum en vrac ainsi qu'une tour aérorefrigérante.

Un projet de déménagement partiel des activités est envisagé sur la commune de Saint-André.

La présente visite vise à contrôler notamment la conformité du taux d'abattement de la pollution brute et le respect de l'arrêté de mise en demeure n°2024-2010 du 03 octobre 2024.

Contexte de l'inspection :

- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Respect mise en demeure n°2020-2399 : abatement pollution brute	AP de Mise en Demeure du 09/07/2020, article 1	Astreinte	
4	Respect mise en demeure n°2024-2010 : diagraphie des puits d'injection des vinasses	AP de Mise en Demeure du 03/10/2024, article 2	Demande d'action corrective	1 mois
6	Transmission des données de surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Réalisation de la tierce expertise des études environnementales du milieu marin	AP Complémentaire du 14/11/2023, article 5	Sans objet
3	Respect des taux d'abatement : remise de l'étude	AP Complémentaire du 14/11/2023, article 8	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	technico-économique		
5	Pollution des sols : diagnostic de l'état des milieux	AP Complémentaire du 14/11/2023, article 7.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection du 16 janvier 2025, il a, de nouveau, été constaté le non-respect de l'arrêté de mise en demeure n°2020-2399 du 09 juillet 2020. En effet, dans les déclarations de rejet réalisées par l'exploitant, il a été constaté que les taux d'abattement de DCO et de DBO5 étaient respectivement de 17,49 % et 21 % en 2024 alors que l'arrêté préfectoral encadrant les rejets prévoit un abattement minimal de DCO et de DBO5 de 25 %. L'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet d'ordonner, de nouveau, le recouvrement partiel de l'astreinte journalière prescrite par l'arrêté préfectoral n°2023-2470 du 14 novembre 2023.

Le nouvel outil de filtration membranaire des vinasses commandé en 2024 ne devrait pas être opérationnel pour la campagne 2025 selon l'exploitant suite à un problème relatif au raccordement électrique des futures installations. Un dossier de porter à connaissance a été communiqué au préfet le 26 décembre 2024.

Il a également été constaté le non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2024-2010 du 03 octobre 2024. L'exploitant a souhaité, avant de réaliser la diagraphie des anciens puits d'injection des vinasses, vérifier leur intégrité et leur état par un passage caméra qui est intervenu en octobre 2024. Il doit maintenant se rapprocher de son bureau d'études pour planifier la prestation de réalisation de diagraphies des deux anciens puits d'injection. Il est demandé à l'exploitant de planifier rapidement cette prestation, un arrêté de sanction administrative sera être proposé au préfet le cas échéant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect mise en demeure n°2020-2399 : abattement pollution brute

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/07/2020, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : La société Distillerie de Savanna [...] est mise en demeure [...] de respecter [...] les dispositions de l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral n°99-2496/SG/DICV/3 du 17 septembre 1999. [...] <u>Pour mémoire :</u> extrait de l'art. 2.4 de l'AP 17/09/1999 : Ces techniques devront permettre un abattement minimum de la pollution brute, au moins égal aux valeurs suivantes : - DCO : 25 %, - DBO5 : 25 %, - MES : 90 %
Constats : L'exploitant a présenté son tableau de suivi annuel des taux d'abattement de la DCO, des MEST et de la DBO5 des vinasses par la centrifugation avant rejet en mer pour l'année 2024. L'inspection des installations classées constate que les taux d'abattement de DCO, MEST et DBO5

n'ont pas été conformes sur la campagne 2024 puisqu'ils ont atteint respectivement : • 17,49 % pour le paramètre DCO pour un abattement prescrit à 25%, • 56,71 % pour le paramètre MEST pour un abattement prescrit à 90% et • 21 % pour le paramètre DBO5 et pour un abattement prescrit à 25%. L'arrêté préfectoral de mise en demeure n'est pas respecté sur la campagne 2024. Par conséquent, l'inspection des installations classées propose le recouvrement partiel de l'astreinte journalière fixée par l'arrêté préfectoral n°2023-2470/SG/SCOP/BCPE du 14 novembre 2023 sur les périodes de rejets non-conformes (soit pour la campagne 2024 à compter du 18/07/2024 jusqu'au 23/10/2024, le 25/10/2024, du 28/10/2024 jusqu'au 13/12/2024 (146 jours)). L'exploitant indique que l'unité de microfiltration et de nanofiltration dont l'objectif sera de garantir les taux d'abattement prescrits des vinasses produites et achetée en 2024 ne sera vraisemblablement pas opérationnelle pour la campagne 2025 du fait de délai rallongé sur le raccordement électrique des installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 2 : Réalisation de la tierce expertise des études environnementales du milieu marin

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/11/2023, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution du littoral et au niveau de l'émissaire de rejet
Prescription contrôlée : Les conclusions du ou des tiers experts sont transmises, en français, au préfet 4 mois après la réunion d'ouverture accompagnée des observations et propositions de l'exploitant.
Constats : La réunion d'ouverture s'est tenue le 31 janvier 2024. Les conclusions du tiers expert attendues pour le 31 mai 2024 ont été communiquées à l'inspection des installations classées le 15 octobre 2024. Une réunion de présentation des conclusions de cette tierce expertise avec l'inspection des installations classées s'est tenue le 12 novembre dernier. Une analyse de cette tierce expertise est en cours par l'inspection des installations classées. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Respect des taux d'abattement : remise de l'étude technico-économique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/11/2023, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des taux d'abattement
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise une étude technico-économique pour proposer les mesures correctives et curatives à mettre en œuvre ainsi que la limitation de production nécessaire afin de respecter les taux d'abattement et de faire cesser les impacts environnementaux. Cette étude est transmise au préfet dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : L'étude technico-économique proposant les mesures correctives et curatives à mettre en œuvre ainsi que la limitation de production nécessaire afin de respecter les taux d'abattement de la pollution attendue pour la fin du mois de février 2024 a été communiquée à l'inspection des

installations classées le 18 décembre 2024.

Une analyse est en cours par l'inspection des installations classées et fera l'objet d'un courrier dédié.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Respect mise en demeure n°2024-2010 : diagraphie des puits d'injection des vinasses

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/10/2024, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des puits d'injection des vinasses

Prescription contrôlée :

L'exploitant est mis en demeure de se conformer aux dispositions suivantes, conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 novembre 2023 sous un délai de deux mois.

" L'exploitant réalise des diagraphies des deux puits d'injection permettant de contrôler leur intégrité (cuvelage et cimentation annulaire) et, le cas échéant, la position du bouchon de fermeture du puits. Ces diagraphies sont réalisées dans un délai de 4 mois.

En cas d'impossibilité technique, dûment justifiée par l'exploitant, d'appliquer les dispositions du présent article, celui-ci propose au préfet les modifications qu'il juge adaptées. Ces modifications sont soumises à l'acceptation du préfet."

Constats :

Les diagraphies étaient attendues courant décembre 2024. Au jour de l'inspection, aucune diagraphie des deux puits d'injection n'a été transmise au préfet.

Toutefois, afin de s'assurer de la possibilité technique de réalisation des diagraphies sur les deux puits d'injection et de vérifier l'intégrité des forages, l'exploitant a fait inspecter par une société spécialisée les deux puits par passage de caméras les 14, 15 et 28 octobre 2024. Les rapports d'inspection de forage ont été communiqués à l'inspection des installations classées qui constate les points suivants :

- le puits F1 est cimenté à 58,8 m de profondeur et semble intègre sur toute sa longueur à l'exception des derniers mètres linéaires où les taches sombres visibles ont été associées à une éventuelle fuite ou une forte densité de bactéries
- le puits F2 n'est pas cimenté. L'état du tubage et de ses jonctions est difficilement caractérisable du fait de la présence d'une importante couche bactérienne tout comme l'état du fond du puits.

L'exploitant a précisé se rapprocher de son bureau d'études pour planifier la réalisation des diagraphies.

Au jour de l'inspection, aucun bon de commande de prestation de diagraphies n'a pu être présenté par l'exploitant .

L'arrêté de mise en demeure n°2024-2010 du 03 octobre 2024 n'est pas respectée.

Les têtes des puits F1 et F2 et le dispositif de sécurité mis en place autour de F1 (grillage) ont été visualisés lors de la présente inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant communique, sous 1 mois, le délai envisagé pour la réalisation des diagraphies des deux anciens puits d'injection de vinasses.

En l'absence d'information dans ce délai, une sanction administrative sera proposée au préfet.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Pollution des sols : diagnostic de l'état des milieux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/11/2023, article 7.1
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des sols
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise un diagnostic de l'état des milieux permettant de caractériser les sources de pollution sur le site et ses installations annexes, leurs voies de transfert et les milieux d'exposition. Il comprend la recherche des sources de pollution dans les sols, les gaz du sol et les eaux souterraines au droit du site ainsi que des milieux situés dans son environnement si la pollution sort du site ; cette recherche s'appuie sur une étude historique des activités exercées sur le site ainsi qu'une étude des milieux. Le diagnostic conclut par la présentation d'un schéma conceptuel qui doit permettre d'appréhender les relations entre : - les différentes sources de pollution ; - les différents milieux de transfert et leurs caractéristiques ; - l'étendue des pollutions sur site et le cas échéant hors site ainsi qu'en profondeur ; - les enjeux à protéger sur site et hors site. A cet effet la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués peut être utilisée. Cette étude est transmise au préfet dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : La transmission du diagnostic de l'état des milieux était attendue courant mai 2024. Le rapport de la tierce expertise des études environnementales communiqué à l'inspection des installations classées le 15 octobre 2024 comprend le diagnostic de l'état des milieux. Une réunion de présentation des conclusions de ce diagnostic avec l'inspection des installations classées s'est tenue le 12 novembre dernier. Une analyse de ce diagnostic de l'état des milieux est en cours par l'inspection des installations classées. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Transmission des données de surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GIDAF
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Pour mémoire :

L'article 8 de l'AP du 17/09/1999 modifié par l'APC du 16/06/2011 prévoit une transmission mensuelle des résultats d'autosurveillance des rejets d'effluents liquides.

Constats :

L'inspection des installations classées constate l'absence de transmission des résultats d'autosurveillance des rejets d'effluents liquides d'août à décembre 2024 sur le site de télédéclaration (GIDAF).

Une transmission mensuelle est attendue conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 17/09/1999 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 16/06/2011.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois